

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2009

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DES OUTRE-MER - (n° 1579)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 265

présenté par

MM. Lurel, Le Déaut, Manscour, Fruteau, Lebreton,
M. Letchimy, Mme Taubira, MM. Likuvalu, Jalton,
Mmes Girardin et Berthelot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant :**

Dans les six mois suivant la publication de la présente loi au journal officiel, le Gouvernement remet un rapport sur les modalités d'ajout d'une épreuve aux concours académiques d'aptitude au professorat des écoles du premier degré dans les académies de Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, portant sur la connaissance des cultures et des langues de ces régions ainsi que sur la possibilité pour les candidats inscrits à ces concours de disposer d'une formation spécifique dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres concernés pour cette épreuve supplémentaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le concours du CAPE (Certificat d'Aptitude au Professorat des Écoles) est organisé chaque année au sein de chaque académie.

Compte tenu des spécificités des régions d'Outre-mer, le présent amendement a pour objet d'étudier la faisabilité de l'introduction d'une épreuve supplémentaire au concours du CAPE portant sur la connaissance des langues et cultures des régions d'outre-mer.

L'affectation des candidats lauréats au concours s'effectuant au sein même de l'académie de réussite, il peut sembler opportun que les futurs enseignants affectés aux écoles maternelles et primaires disposent d'une connaissance de base des langues usuelles et des grands repères culturels de ces régions. Naturellement, une formation spécifique avec les moyens existants, si nécessaires

renforcés par des actions volontaires des collectivités, pourrait être dispensée à tout candidat le désirant.